



École de L'Odyssée

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2024-2025

Pour information

École de L'Odyssée
Téléphone : 418-834-2474

© École de L'Odyssée, 2025

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de l'Odyssée
Nom de la directrice ou du directeur	Cathie Guay
Type d'enseignement	Préscolaire, primaire
Nombre d'élèves	414 élèves
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, engagement, persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Bienveillance
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Caroline Noël, enseignante Carine Melançon, TES
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Isabelle St-Denis, enseignante Norma Mountain, enseignante Michèle Côté, responsable du service de garde
Mandats du comité	Le comité effectue les étapes du processus qui permet d'offrir un climat positif qui favorise la sécurité et le bien-être de tous à l'école. En maintenant sa participation aux rencontres du CSSDN sur le sujet, il tient compte des formations, données scientifiques et des bonnes pratiques. Il recueille des données, les analyse, élabore le plan d'action, assure le suivi des moyens et rend compte des résultats aux élèves, membres du personnel et parents. Il s'assure également que l'école remplisse ses obligations légales.
Fréquence des rencontres du comité	1 à 2 fois par mois selon les besoins

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction de l'école s'assure que les mesures mises en place permettent de mettre fin aux situations de violence et d'intimidation en impliquant les personnes concernées. Elle procède à la déclaration des événements jugés à déclaration obligatoire au protecteur de l'élève tel que prescrit par la loi. Elle assure la confidentialité de toute situation déclarée Un soutien est offert aux élèves victimes ou témoins de violence ou d'intimidation.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Les élèves auteurs d'actes de violence ou d'intimidation doivent réparer le tort causé et un soutien est fourni pour les aider à changer de comportement. Au besoin un plan d'intervention sera mis en place pour les élèves concernés. Dans la recherche de solutions, l'implication des membres du personnel et des partenaires qui sont concernés par les élèves impliqués est demandée.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Moments : Novembre 2024, Mars 2025 Outils utilisés : Écarts de conduite, Plateforme ÉVIO et QSVE-BE
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• 87% des élèves de 1re à 3e année ont une perception positive du climat de l'école • 91,5% des élèves disent avoir un sentiment de bien-être à l'école • 89% des élèves de 4e à 6e année ont une perception positive du climat de sécurité, relationnel et de soutien • 96% du personnel dit travailler dans un environnement sécuritaire, encadrant, soutenant et concerté • Ont subi des insultes ou ont été traités de noms : 32% chez les petits, 23,9% chez les grands • Vivre du rejet : 32% chez les petits, 18% chez les grands • Médisance : 23,4% chez les petits, 25,8% chez les grands • Élèves consultés et participant à la prise de décision importante : 85% (67% en 22-23) • Élèves participant à l'organisation d'activités de prévention de la violence : 77% (57% en 22-23)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	L'an prochain, nous souhaitons une diminution significative des comportements négatifs subis par les élèves (insultes, rejet et médisance) et que les moyens élaborés dans notre plan d'action soient bien appliqués de telle sorte que nous atteignons d'ici 2027 une baisse de 4%.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Dans le QSEV-BE, on rapporte que 67% des élèves disent avoir vu des gestes ou entendu des mots déplacés à caractère sexuel envers d'autres élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	L'an prochain, nous souhaitons une diminution significative de l'utilisation de propos déplacés ou de gestes à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	
--	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Ateliers sur la diversité culturelle pour tous les élèves et adaptés au niveau d'âge

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Faire l'enseignement explicite des comportements attendus pour diminuer les conduites à caractère sexuel
- Habilitier les élèves à dénoncer les situations pour intervenir plus rapidement et agir en prévention
- Offrir les cours d'éducation à la sexualité en début d'année pour ouvrir la discussion rapidement (4-5-6^e année)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Ateliers sur la diversité culturelle pour tous les élèves et adaptés au niveau d'âge
Habilitier les élèves à dénoncer les situations pour intervenir plus rapidement et agir en prévention

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Implication des jeunes dans la vie de l'école : consultations sur divers sujets et activités.
Activités pour augmenter le sentiment d'appartenance des élèves
Arrimage de nos pratiques éducatives avec le service de garde.
S'assurer d'une surveillance efficace et stratégique.
Éducation des élèves sur les différentes formes de violence et la gestion des conflits
Formation sur les apprentissages sociaux et émotionnels à l'ensemble du personnel.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Sollicitation des parents dans l'application des modalités des règles de vie en soutenant leurs enfants.
Inviter nos parents à participer aux formations du Parcours parents de l'organisme Aidersonenfant.com
Invitation aux parents de s'engager à l'école : conseil d'établissement, Fondation, activités école et classe, sorties, etc.
Signaler au titulaire les situations et les événements préoccupants.
Inviter les parents à valider les informations auprès du personnel et collaborer aux interventions dans le respect des responsabilités de chacun.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Publication sur le site web de l'école Publication sur la page Facebook de l'école	30 mai 2025 Novembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Publication sur le site web de l'école et courriel envoyé aux parents	30 mai 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda scolaire distribué à la rentrée scolaire et courriel aux parents	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affiches dans l'école Courriel	Septembre 2025

Autre :

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Donner accès au programme d'éducation à la sexualité. Informers lors de comportements inadéquats en contexte scolaire, préoccupant ou problématique et travail de collaboration pour bien gérer les situations.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire Site web de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire Site du CSS

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informers les parents lors de comportements inadéquats en contexte scolaire, préoccupants ou problématiques et travail de collaboration pour bien gérer les situations.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Publication sur le site web de l'école Publication sur la page Facebook de l'école	30 mai 2025 Novembre 2025
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un

signalement

Stratégies de diffusion de ces modalités

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

Moyens pour signaler une situation à l'école :

Les élèves : discuter avec un adulte en qui ils ont confiance à l'école et/ou un parent

Les parents : informent le titulaire ou la direction Cathie Guay

Numéro de téléphone : 418-834-2474 poste 67402

Courriel : odyssee@cssdn.gouv.qc.ca

Affichage dans l'école

Courriel envoyé aux parents en début d'année scolaire

Publication sur le site web de l'école

Moyens pour signaler une situation dans le transport scolaire :

st@cssdn.gouv.qc.ca / poste 52101 ou poste 27739 (ASSEZ)

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Le processus complet et détaillé est disponible sur notre site Internet cssdn.gouv.qc.ca

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331
---------------------------	----------------

Coordonnées du service de police	418 832-2911
---	--------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	• Aux entrées : près du secrétariat et près du service de garde
---------------------------------------	---

document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu
--

https://cssdn.gouv.qc.ca/odysee/informations-aux-parents/renseignements-generaux/

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence ou d'intimidation basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. |
|--|

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Publication sur le site web de l'école Courriel envoyé aux parents en début d'année scolaire
---	---

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. S'assurer de la confidentialité des moyens proposés lors d'un signalement ou d'une plainte. Les intervenants concernés conservent leurs notes professionnelles dans des endroits sécuritaires et confidentiels. Les intervenants qui doivent échanger à propos d'une situation s'assurent de le faire dans un lieu qui respecte et favorise la confidentialité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Informer un adulte en qui ils ont confiance à l'école et/ou un parent	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. • Retrait immédiat de l'auteur. • Analyse de la situation et recherche d'informations. • Informer le titulaire et une éducatrice spécialisée de la situation. • Informer la direction selon la situation. • Écart de conduite majeur remis à l'élève (billet orange)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervention de l'éducatrice spécialisée avec l'auteur, les témoins et la victime. • Rencontre par la direction ou son représentant. • Mise en place de mesures ponctuelles. (encadrement) • Parents informés et engagés dans l'intervention par la direction ou un autre membre du personnel. • Au besoin, mise en place d'un plan d'action concerté avec l'élève, les parents et les intervenants de l'école (mesures d'interventions ciblées et intensives) • Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation par la direction

		• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
--	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Rémi Houde 418 839-0500, poste 55000**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
		- Le choix des interventions subséquentes sera fait en fonction de la situation et des recommandations de la protection de la jeunesse. - Les documents de la Fondation Marie-Vincent sont utilisés en référence. - Un suivi est fait dans les jours, semaines et mois subséquents.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
	Même que pour les autres situations de violence ou d'intimidation.	Même que pour les autres situations de violence ou d'intimidation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
•Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. •Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. •Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait. •S'assurer que la situation a pris fin - Vérification 2-1-1 (après 2 jours-1 semaine-1 mois)	L'élève doit participer à une démarche éducative et de réparation. Mesures possibles : - réflexion/discussion - mot/dessin d'excuses - surveillance accrue des déplacements - médiation avec la victime - plan d'action ou plan d'intervention avec les parents	•Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé et le féliciter de son action. •Recueillir toutes les informations sur l'événement. •Analyser les informations, discuter avec d'autres témoins au besoin. • Faire l'intervention appropriée. • Informer l'élève que des actions sont prises. • Suivi après quelques jours

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Même que pour les autres situations de violence. Recommandations des partenaires seront demandées pour répondre aux besoins de l'élève.	Même que pour les autres actes de violence.	Même que pour les autres situations de violence.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Même que pour les autres situations de violence ou d'intimidation.	Même que pour les autres situations de violence ou d'intimidation.	Même que pour les autres situations de violence ou d'intimidation.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Application de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Retrait immédiat
- Mesures d'encadrement (surveillance de proximité dans l'école et sur la cour, contrôle des déplacements, modification de l'emplacement du bureau, casiers, assignation d'une zone sur la cour, etc.)
- Rencontre par la direction ou son représentant.
- Écart de conduite majeur remis à l'élève (billet orange).
- Suspension à l'interne, à l'externe de l'école et du service de garde pourrait être envisagée.
- Possibilité d'orientation vers un service de scolarisation spécialisé.
- Etc.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Retrait immédiat
- Discussion avec un intervenant et/ou la direction
- Mesures d'encadrement (surveillance de proximité dans l'école et sur la cour, contrôle des déplacements, modification de l'emplacement du bureau, casiers, assignation d'une zone sur la cour, etc.)
- Une suspension à l'interne, l'externe pourrait être appliquée.
- Possibilité d'orientation vers un service de scolarisation spécialisé.
- Etc.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Retrait immédiat
- Discussion avec un intervenant et/ou la direction
- Mesures d'encadrement (surveillance de proximité dans l'école et sur la cour, contrôle des déplacements, modification de l'emplacement du bureau, casiers, assignation d'une zone sur la cour, etc.)
- Une suspension à l'interne, l'externe pourrait être appliquée.
- Possibilité d'orientation vers un service de scolarisation spécialisé.
- Etc.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

L'intervenant(e) en charge de l'intervention s'assure que la situation a pris fin auprès de l'élève victime (après 2 jours, 1 semaine, 1 mois) et auprès des témoins après quelques jours.
L'intervenant(e) s'assure que l'auteur/trice respecte ses engagements et établit un contact avec lui/elle pour un suivi et ajuste son intervention (nouvelle intervention ou renforcement).
Le parent reçoit un suivi de l'intervenant(e) ou la direction.
Les autres intervenants concernés sont informés du suivi.
Les informations sont colligées.
La direction fait le signalement au protecteur de l'élève (par le biais d'EVIO).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même que pour les autres gestes de violence.

Des intervenants de l'école peuvent suggérer des ressources appropriées pour la victime/famille selon les besoins.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Même que pour les autres gestes de violence.

Des intervenants de l'école peuvent suggérer des ressources appropriées pour la victime/famille selon les besoins.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

La direction assiste à la formation offerte par le CSSDN.
La direction s'assure de la diffusion des informations en lien avec les formations offertes aux membres du personnel.
Les documents de référence de l'organisme Marie-Vincent sont mis à la disposition du personnel.

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Plan de surveillance stratégique.
Éducation à la sexualité.
Enseignement explicite des bons comportements attendus.
Valorisation des valeurs de respect et activités spéciales qui prônent la tolérance, le respect des différences, etc..
Les intervenants de l'école favorisent de bons liens avec les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)

4 décembre 2024

Numéro de résolution

Résolution 24-25-05

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)

28 mai 2025

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

28 mai 2025



Québec^{ee}